

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2021

ASSEMBLÉE NATIONALE EN PÉRIODE DE CRISE - (N° 3893)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 88

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Boëlle, Mme Bonnard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Deflesselles, M. Grelier, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Manuel, M. Parigi, M. Perrut, M. Quentin et M. Sermier

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article 49 du Règlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le Gouvernement décide d'engager la procédure accélérée au titre de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, la Conférence des présidents ne peut fixer la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte, prévue à l'alinéa 6 du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le cumul du recours à la procédure accélérée et au temps législatif programmé abouti à réduire de manière excessive le temps de la discussion parlementaire.

C'est pourquoi le présent amendement vise à exclure la possibilité de recourir au Temps Législatif Programmé lorsque le Gouvernement décide d'utiliser la procédure accélérée.